

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2019-11-19-003
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-10-02-005 du 2 octobre 2019
interdisant les prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste.

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant les dotations maximales et les modalités de répartition pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 portant interdiction des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste ;

Considérant le bulletin de situation hydrologique de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne du 4 novembre 2019 ;

Considérant les précipitations depuis le début du mois de novembre 2019 ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur le système Neste, suivie par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, délégataire pour l'ensemble des gestionnaires ;

Considérant les prévisions météorologiques des prochains jours des services de Météo France ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°32-2019-10-02-005 du 2 octobre 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes riveraines des cours d'eau ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 NOV. 2019**

La préfète



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de la transition écologique et solidaire
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1

Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle

